

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
PAR LA SOCIETE IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES**

**TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE I : EXPOSE</b> .....	<b>3</b>
I - Caractéristiques des sociétés.....	3
II - Motifs et buts de la fusion.....	4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	4
IV - Méthodes d'évaluation.....	4
V - Date d'effet de la fusion.....	4
VI - Comité social et économique.....	5
<b>CHAPITRE II : Apport-fusion</b> .....	<b>5</b>
I - Dispositions préalables.....	5
II - Apport de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.....	6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	7
IV - Propriété - Jouissance.....	7
<b>CHAPITRE III : Charges et conditions</b> .....	<b>8</b>
I - Enoncé des charges et conditions.....	8
II - Autres charges et conditions.....	9
III - Engagements de la société absorbée.....	10
<b>CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE V : Déclarations générales</b> .....	<b>11</b>
I - Déclarations générales de la société absorbée.....	11
II - Déclarations générales de la société absorbante.....	12
<b>CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales</b> .....	<b>13</b>
I - Dispositions générales.....	13
<b>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</b> .....	<b>18</b>
I - Formalités.....	18
II - Désistement.....	18
III - Remise de titres.....	18
IV - Frais.....	19
V - Election de domicile.....	19
VI - Pouvoirs.....	19
VII - Affirmation de sincérité.....	19
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges.....	19
IX - Signature électronique.....	20
X - Annexes.....	20

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE ALPES**, Société par actions simplifiée au capital de 9 243 150 euros, ayant son siège social 53, avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 713 871 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Jacques BOURBON, en sa qualité de Président,

**CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE ABSORBANTE »**,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**, Société par actions simplifiée au capital de 175 500 euros, dont le siège social est situé 10, boulevard de Verna, à 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 339 879 371 RCS VIENNE, représentée par Monsieur Jacques BOURBON, agissant en qualité de Président,

**CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE ABSORBEE »**,

**D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I : EXPOSE**

### **I - Caractéristiques des sociétés**

1. La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés est : « *expertise-comptable, commissariat aux comptes* ».

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 27/02/2100.

Le capital social de la société IN EXTENSO AUVERGNERHONE-ALPES s'élève actuellement à 9 243 150 euros. Il est réparti en 184 863 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE, domiciliée 112 bis rue Cardinet, 75017 PARIS.

2. La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés est : « *expertise-comptable* ».

La durée de la Société est de 99 années, jusqu'au 31 mars 2086.

Le capital social de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à 175 500 euros. Il est réparti en 3 510 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

3. La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES détient 100% des actions de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

4. La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

5. Monsieur Jacques BOURBON est Président des sociétés IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES et AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Madame Sandrine LAGIER née MOUTTE est Directeur Général de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les bilans et comptes de résultat arrêtés au 30 juin 2024, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe (Annexe 1) à la présente convention.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne d'absorption d'une filiale à 100% par sa société mère, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2024.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2024 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au

Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## **VI - Comité social et économique**

La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ne dispose pas de Comité social et économique.

Le Comité social et économique de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES a été consulté le 3 octobre 2024 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

### **I - Dispositions préalables**

La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sans exception ni réserve, à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE devant être dévolu à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

## **II - Apport de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

### **A) Actif apporté**

	<u>Net</u>
Immobilisation incorporelles.....	60 979,61 euros
Immobilisation corporelles.....	224 334,05 euros
Amortissements.....	(169 999,65) euros
Immobilisation financières .....	0 euros

***Total actif immobilisé .....* 115 314,01 euros**

Stocks et en-cours .....	0 euros
Créances .....	1 059 992,05 euros
Valeurs mobilières de placement .....	0 euro
Instruments de trésorerie .....	0 euro
Disponibilités .....	181 366,76 euros
Charges constatées d'avance .....	3 206,58 euros

***Total actif circulant .....* 1 244 565,39 euros**

**Soit un montant de l'actif apporté de ..... 1 359 879,40 euros**

### **B) Passif pris en charge**

Provisions pour risques et charges.....	29 932,00 euros
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....	0 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	292 150,49 euros
Dettes fiscales et sociales .....	224 550,65 euros
Autres dettes.....	13 743,60 euros
Produits constatés d'avances .....	136 322,81 euros

***Soit un montant de passif pris en charge de ..... 696 698,55 euros***

### **C) Actif net apporté**

L'actif net de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE apporté à la société IN EXTENSO AUVERGNERHONE-ALPES s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté .....	1 359 879,40 euros
- Total du passif pris en charge .....	696 698,55 euros

**Soit un actif net apporté de ..... 663 180,85 euros**

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE apporté à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES s'élève donc à SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS et QUATRE-VINGTS CINQ CENTIMES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES détient à ce jour la totalité des 3 510 actions représentant l'intégralité du capital de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE contre des actions de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE qui est fixé à 663 180,85 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, qui s'élève à 1 134 136,64 euros, représente un mali de fusion d'un montant de **470 955,79 euros**.

Calculée au 30 juin 2024 conformément à l'avis CU CNC N° 2005-C constituera un mali technique de fusion d'un montant de **470 955,79 euros**. Conformément au règlement ANC n° 2014-03, ce mali technique correspond aux plus-values latentes sur les éléments d'actif immobilisé transmis par la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et sera inscrit à l'actif du bilan (en immobilisations incorporelles) de la société IN EXTENSO RHONE-ALPES dans un sous-compte intitulé Mali de fusion du compte Fonds Commercial.

### **IV - Propriété - Jouissance**

La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, fixée au **30 avril 2025 à 23h59**. Elle en aura la **jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'à la date de

réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

A cet égard, le représentant de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30 juin 2024, donné à titre purement

indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et ceux de ses salariés transférés à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES par l'effet de la loi et dont la liste est en annexe (Annexe 2), se poursuivront avec la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES qui se substituera à la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES sera donc substituée à la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, ni par l'associée unique de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En conséquence, les sociétés AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 avril 2025 à 23h59 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation".

La société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES de la totalité de l'actif et du passif de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

### **I - Déclarations générales de la société absorbée**

Monsieur Jacques BOURBON, ès-qualités, déclare :

- Que la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **II - Déclarations générales de la société absorbante**

Monsieur Jacques BOURBON, ès-qualités, déclare :

- Que la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Monsieur Jacques BOURBON, représentant des deux sociétés, soussigné, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **Droits d'enregistrement**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

#### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Monsieur Jacques BOURBON, représentant des sociétés absorbée et absorbante, rappelle que la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES détient la totalité des 3 510 actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare que, s'il en existe un, elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

### Autres taxes

La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES sera subrogée dans les droits et obligations de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er juillet 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

### Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

### Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

### Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

### Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

#### **CFE**

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

#### **CVAE**

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

A/ La société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES.

#### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

#### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LYON.

## **IX - Signature électronique**

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet [www.docusign.fr](http://www.docusign.fr)) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet [www.docusign.fr](http://www.docusign.fr) et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

## **X - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : Bilans et comptes de résultat

Annexe 2 : Liste des salariés de la société AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Fait à VILLEURBANNE

Le

### **La société absorbante**

**IN EXTENSO AUVERGNE RHONE-ALPES**

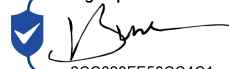
*Représentée par Jacques BOURBON*

Signé par :  
  
2CC628FE58CC4C1...

### **La société absorbée**

**AUDICOGEST SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Représentée par Jacques BOURBON*

Signé par :  
  
2CC628FE58CC4C1...

**SAS IN EXTENSO AUVERGNE  
RHONE ALPES**

Comptes annuels  
Bilan au 30/06/2024

AVENUE ALBERT EINSTEIN  
69100 VILLEURBANNE  
SIRET : 43471387100144

**D00333 IN EXTENSO OPERATIONNEL**

8 place Hubert Mounier  
69002 LYON

Tél :  
Fax

# Comptes annuels

# Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 30/06/2024	Net Au 30/06/2023
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	36 072	36 027	45	120
Fonds commercial	8 993 605		8 993 605	8 993 605
Autres immobilisations incorporelles	3 872 939	412	3 872 528	3 872 528
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	2 835 320	1 985 686	849 634	929 979
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	3 883 736	394 529	3 489 207	1 164 893
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	2 846	84	2 762	2 762
Prêts	1 067		1 067	5 133
Autres immobilisations financières	270 607		270 607	254 361
<b>TOTAL ( I )</b>	<b>19 896 192</b>	<b>2 416 738</b>	<b>17 479 454</b>	<b>15 223 381</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	6 831 088	1 009 353	5 821 735	6 025 014
Autres	1 080 180		1 080 180	854 161
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres Titres	8		8	8
<b>Instrument de Trésorerie</b>				
<b>Disponibilités</b>	1 274 018		1 274 018	2 461 046
<b>Charges constatées d'avance</b>	182 181		182 181	151 540
<b>TOTAL ( II )</b>	<b>9 367 475</b>	<b>1 009 353</b>	<b>8 358 121</b>	<b>9 491 769</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler ( III )				
Primes de remboursement des obligations ( IV )				
Ecarts de conversion actif ( V )				
<b>TOTAL GENERAL ( I à V )</b>	<b>29 263 667</b>	<b>3 426 091</b>	<b>25 837 576</b>	<b>24 715 150</b>

# Bilan Passif

		Net Au 30/06/2024	Net Au 30/06/2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel dont versé :	9 243 150	9 243 150	9 243 150
Prime d'émission, de fusion, d'apport		1 747 412	1 747 412
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale		924 315	891 482
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves		220 524	250 377
Report à nouveau			
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>		1 662 306	1 666 747
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		45 465	45 465
	<b>TOTAL ( I )</b>	<b>13 843 173</b>	<b>13 844 633</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres			
	<b>TOTAL ( I BIS )</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques		22 121	14 456
Provisions pour charges		182 224	158 223
	<b>TOTAL ( II )</b>	<b>204 345</b>	<b>172 679</b>
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		1 450 238	509 248
Emprunts et dettes financières diverses		80 381	59 265
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 667 603	1 475 213
Dettes fiscales et sociales		4 655 771	4 689 165
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		148 707	31 476
Autres dettes		17 335	21 836
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance		3 770 025	3 911 635
	<b>TOTAL ( III )</b>	<b>11 790 058</b>	<b>10 697 838</b>
Ecarts de conversion passif ( IV )			
	<b>TOTAL GENERAL ( I à IV )</b>	<b>25 837 576</b>	<b>24 715 150</b>
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		78	78

# Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2023 au 30/06/2024			Du 01/07/2022 Au 30/06/2023
	France	Exportation	Total	Total
<b>Produits d'exploitation (1)</b>				
Ventes de marchandises				1 286
Production vendue de biens	-10 885		-10 885	-8 588
Production vendue de services	21 097 888	26 488	21 124 376	20 336 036
<b>Chiffre d'affaires Net</b>	<b>21 087 003</b>	<b>26 488</b>	<b>21 113 491</b>	<b>20 328 734</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues			110 949	104 667
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			259 650	109 584
Autres produits			7 778	3 967
			<b>TOTAL (I)</b>	<b>20 546 953</b>
			<b>21 491 869</b>	
<b>Charges d'exploitation (2)</b>				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			6 171 707	5 781 002
Impôts, taxes et versements assimilés			544 587	542 457
Salaires et traitements			7 325 149	6 976 569
Charges sociales			2 787 347	2 626 538
Dotations aux amortissements sur immobilisations			255 474	232 749
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			52 667	164 768
Dotations aux provisions pour risques et charges			35 851	20 459
Autres charges			1 983 035	1 678 369
			<b>TOTAL (II)</b>	<b>18 022 912</b>
			<b>19 155 816</b>	
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
			<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>	<b>2 524 041</b>
			<b>2 336 053</b>	
Bénéfice attribué ou perte transférée ( III )				
Perte supportée ou bénéfice transféré ( IV )				
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participation (3)			571 649	42 120
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			20 260	703
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			<b>TOTAL (V)</b>	<b>42 823</b>
			<b>591 909</b>	
<b>Charges financières</b>				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions			394 529	
Intérêts et charges assimilées (4)			56 297	6 748
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
			<b>TOTAL (VI)</b>	<b>6 748</b>
			<b>450 827</b>	
			<b>RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>	<b>36 075</b>
			<b>141 083</b>	
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS ( I+II+III+IV+V-VI )</b>			<b>2 477 136</b>	<b>2 560 116</b>

# Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/07/2023 Au 30/06/2024	Du 01/07/2022 Au 30/06/2023
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	990	142
Sur opérations en capital		1 023
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
<b>TOTAL ( VII )</b>	<b>990</b>	<b>1 165</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	38 383	226
Sur opérations en capital	1 182	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	15 400	
<b>TOTAL ( VIII )</b>	<b>54 964</b>	<b>226</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL ( VII - VIII )</b>	<b>-53 974</b>	<b>939</b>
Participations des salariés ( IX )	282 354	366 081
Impôts sur les bénéfices ( X )	478 502	528 227
<b>TOTAL DES PRODUITS ( I + III + V + VII )</b>	<b>22 084 769</b>	<b>20 590 941</b>
<b>TOTAL DES CHARGES ( II + IV + VI + VIII + IX + X )</b>	<b>20 422 462</b>	<b>18 924 194</b>
<b>BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)</b>	<b>1 662 306</b>	<b>1 666 747</b>

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs 38 318

(3) Dont produits concernant les entités liées 591 909

(4) Dont intérêts concernant les entités liées 1 134

**SASU AUDICOGEST**

Comptes annuels  
Bilan au 30/06/2024

10 boulevard DE VERNA  
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU  
SIRET : 33987937100013

**D00333 IN EXTENSO OPERATIONNEL**

8 place Hubert Mounier  
69002 LYON

Tél :  
Fax

# Comptes annuels

# Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 30/06/2024	Net Au 30/06/2023
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	60 980		60 980	60 980
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels et outillages industriels	2 790	2 790		
Autres immobilisations corporelles	221 544	167 209	54 334	64 855
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ( I )</b>	<b>285 314</b>	<b>170 000</b>	<b>115 314</b>	<b>125 835</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	605 825	154 017	451 808	557 238
Autres	608 184		608 184	572 196
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres Titres				
<b>Instruments de Trésorerie</b>				
<b>Disponibilités</b>	181 367		181 367	28 702
<b>Charges constatées d'avance</b>	3 207		3 207	3 248
<b>TOTAL ( II )</b>	<b>1 398 582</b>	<b>154 017</b>	<b>1 244 565</b>	<b>1 161 384</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler ( III )				
Primes de remboursement des obligations ( IV )				
Ecarts de conversion actif ( V )				
<b>TOTAL GENERAL ( I à V )</b>	<b>1 683 896</b>	<b>324 016</b>	<b>1 359 879</b>	<b>1 287 218</b>

'Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels'

# Bilan Passif

	Net	Net
	Au 30/06/2024	Au 30/06/2023
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel dont versé : 175 500	175 500	175 500
Prime d'émission, de fusion, d'apport	144 500	144 500
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	17 550	17 550
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	249 551	237 396
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>76 080</b>	<b>54 275</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL ( I )</b>	<b>663 181</b>	<b>629 221</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
<b>TOTAL ( I BIS )</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	3 000	
Provisions pour charges	26 932	24 654
<b>TOTAL ( II )</b>	<b>29 932</b>	<b>24 654</b>
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	292 150	260 359
Dettes fiscales et sociales	224 551	201 720
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	13 743	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	136 323	171 264
<b>TOTAL ( III )</b>	<b>666 767</b>	<b>633 344</b>
Ecarts de conversion passif ( IV )		
<b>TOTAL GENERAL ( I à IV )</b>	<b>1 359 879</b>	<b>1 287 218</b>
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

# Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2023 au 30/06/2024			Du 01/07/2022 Au 30/06/2023	
	France	Exportation	Total	Total	
<b>Produits d'exploitation (1)</b>					
Ventes de marchandises					
Production vendue de biens	-47 998		-47 998		-3 043
Production vendue de services	1 036 727		1 036 727		970 474
<b>Chiffre d'affaires Net</b>	<b>988 729</b>		<b>988 729</b>		<b>967 430</b>
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation reçues			10 480		8 000
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			63 826		40 508
Autres produits					1 205
			<b>TOTAL (I)</b>	<b>1 063 035</b>	<b>1 017 144</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>					
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					
Variation de stocks (marchandises)					
Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)					
Autres achats et charges externes *			459 582		417 083
Impôts, taxes et versements assimilés			10 037		9 651
Salaires et traitements			266 997		262 116
Charges sociales			82 519		82 837
Dotations aux amortissements sur immobilisations			20 854		20 523
Dotations aux dépréciations des immobilisations					
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			32 074		64 714
Dotations aux provisions pour risques et charges			5 278		
Autres charges			74 425		84 410
			<b>TOTAL (II)</b>	<b>951 768</b>	<b>941 335</b>
* Y compris :					
- Redevances de crédit-bail mobilier					
- Redevances de crédit-bail immobilier					
			<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>	<b>111 267</b>	<b>75 809</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée ( III )					
Perte supportée ou bénéfice transféré ( IV )					
<b>Produits financiers</b>					
Produits financiers de participation (3)					
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)					
Autres intérêts et produits assimilés (3)			15 696		3 816
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge					
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
			<b>TOTAL (V)</b>	<b>15 696</b>	<b>3 816</b>
<b>Charges financières</b>					
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées (4)					
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements					
			<b>TOTAL (VI)</b>		
			<b>RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>	<b>15 696</b>	<b>3 816</b>
			<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS ( I+II+III+IV+V-VI)</b>	<b>126 963</b>	<b>79 625</b>

# Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)

Du 01/07/2023  
Au 30/06/2024Du 01/07/2022  
Au 30/06/2023

## Produits exceptionnels

Sur opérations de gestion  
 Sur opérations en capital  
 Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge

TOTAL ( VII )

## Charges exceptionnelles

Sur opérations de gestion  
 Sur opérations en capital  
 Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions

TOTAL ( VIII )

RESULTAT EXCEPTIONNEL ( VII - VIII )

Participations des salariés ( IX )	21 580	10 246
Impôts sur les bénéfices ( X )	29 303	15 104
<b>TOTAL DES PRODUITS ( I + III + V + VII )</b>	<b>1 078 731</b>	<b>1 020 960</b>
<b>TOTAL DES CHARGES ( II + IV + VI + VIII + IX + X )</b>	<b>1 002 651</b>	<b>966 685</b>
<b>BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)</b>	<b>76 080</b>	<b>54 275</b>

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

## LISTE DES SALARIES

Nom	Prénom
TAMAREL	Florian
GUIMARAES	Almerinda
ROSTAING	Mireille
PLANCHENAULT	Geraldine
TAFOURHATI	Lamia
LORENTE	Christina
BOURAGBI	Adel
IACOVETTA	Céline
SELESSON	Florian
BEGHDADI	Btissame
SIMONIN	Juliette